

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

RÉSUMÉ

JEUDI 4 OCTOBRE
APRÈS-MIDI

29. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

29.3 Études du commerce important à l'échelle nationale

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 29.3 et invite les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, à développer plus avant et à soumettre les projets de décision figurant au paragraphe 9 du document SC70 Doc. 29.3 pour examen par la Conférence des Parties, en remplacement de la décision 17.111. Il précise les suggestions à inclure dans les projets de décision : la création d'un organe consultatif, la nécessité de s'adapter au programme proposé d'aide au respect de la Convention, l'introduction de délais et la prise en compte de la nécessité de disposer d'un financement externe.

30. Lutte contre la fraude

30.1 Lutte contre la fraude : Rapport du Secrétariat

et

30.4 Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

Le Comité permanent convient de recommander à la Conférence des Parties de supprimer le paragraphe b) de la décision 17.85, sachant qu'il a été mis en œuvre, et de poursuivre le renforcement de la coopération et de la collaboration entre la CITES, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 17.6, paragraphe 15.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de :

- a) en consultation avec le président du Comité permanent, examiner les conclusions et recommandations émanant de l'évaluation des menaces réalisée en application du paragraphe a) de la décision 17.97,
- b) tenir compte du contenu du document SC70 Doc. 30.4 et des *Axes stratégiques d'intervention et recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* disponibles dans les documents d'information SC70 Inf. 2 et SC70 Inf. 3 lors de l'élaboration de recommandations pour la sous-région ; et

- c) comme prévu au titre de la décision 17.98, préparer des recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition de l'ours et les pays consommateurs, à étudier la façon dont ils appliquent la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des ours*, afin d'en assurer une mise en œuvre efficace, et à suivre constamment l'évolution des tendances en matière de braconnage et de trafic, de manière à ce que les mesures mises en œuvre pour prévenir et lutter contre le commerce illégal des parties et produits d'ours restent efficaces et soient rapidement adaptées pour réagir à toute nouvelle tendance ;

Le Comité permanent prend note du *Manuel sur la coopération douane-police* élaboré conjointement par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, et encourage les Parties à inciter les autorités douanières et services de police nationaux à l'utiliser.

Lorsque la création de groupes fermés d'utilisateurs est requise, le Comité permanent encourage les Parties à en signaler la création aux autorités nationales compétentes et à promouvoir leur utilisation.

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 30.4.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de transmettre aux Parties à la CITES et à d'autres parties prenantes le questionnaire figurant en annexe du document SC70 Doc. 30.4, accompagné des *Axes stratégiques d'intervention et recommandations prioritaires sur les mesures de lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*, au moyen d'une notification CITES, afin de soutenir le *Comité directeur de la stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* dans les efforts déployés pour élaborer la *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest* et les mécanismes de mise en œuvre y afférents.

30.2 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 30.2.

30.3 Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

30.3.1 Rapport du groupe de travail

et

30.3.2 Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties de réviser la partie intitulée **Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES** de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, de la manière suivante :

Concernant l'e-commerce le commerce illégal en ligne de spécimens d'espèces CITES

11. RECOMMANDE aux Parties :

- a) d'évaluer ou de développer leurs mesures internes pour qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur le commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité ; ~~et~~
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de permettre en temps voulu l'échange d'informations résultant de ces activités entre les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude ; ~~et~~

- d) de nommer des points de contact nationaux ayant des connaissances et une formation relatives aux enquêtes en ligne, à la collecte de preuves et aux poursuites pour qu'ils puissent servir de points focaux pour les enquêtes d'autres Parties et organisations intergouvernementales ;
- e) d'établir un programme de suivi national permanent et, en collaboration avec les experts compétents, de dresser une liste des spécimens de l'Annexe II que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne ;
- f) de demander aux points de contact nationaux mentionnés à l'alinéa d) d'identifier des interlocuteurs nationaux dans les entreprises de données et de technologie en ligne pouvant faciliter la communication d'informations, sur demande des Parties, en appui à des enquêtes ;
- g) d'inciter les plateformes en ligne à :
 - i) adopter et publier des politiques visant à combattre et prévenir l'utilisation de plateformes de ce type sur le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris des mesures pour garantir le respect de ces politiques ;
 - ii) faire en sorte que ces politiques soient présentées de manière aussi claire et précise que possible ;
 - iii) les encourager à informer leurs utilisateurs sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, en utilisant des alertes ciblées et d'autres technologies pour garantir que les utilisateurs soient conscients des lois concernées et des politiques relatives aux sites web ;
- h) de sensibiliser au commerce illégal d'espèces sauvages en ligne au moyen de campagnes d'information du public et en communiquant directement avec les entreprises de technologie en ligne ; et
- i) d'encourager la coopération et la participation des prestataires de services postaux, de transport, logistiques et financiers et des secteurs de la vente au détail concernés ;

12. RECOMMANDE en outre aux Parties et à l'OIPC-INTERPOL :

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens CITES pratiqué via Internet ;
- b) de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées :
 - i) aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce ;
 - ii) à la mise en place de formations et d'opérations de sensibilisation, ainsi que d'activités de suivi et de lutte contre la fraude en ce qui concerne le commerce illégal en ligne de spécimens d'espèces protégées ;
- c) de s'appuyer sur les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour élaborer des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public ; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général de l'OIPC-INTERPOL, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devra notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant ~~l'e-commerce~~ le commerce illégal en ligne soient recueillis de manière cohérente et communiqués aux autorités compétentes chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties ;

Le Comité permanent convient de soumettre le projet de décision suivant à la 18^e session de la Conférence of the Parties.

À l'adresse du Secrétariat

XX. Le Secrétariat inclut, s'il y a lieu, la terminologie relative au « commerce illégal d'espèces sauvages en ligne » dans le glossaire CITES et sur la nouvelle page web intitulée *Criminalité liée aux espèces sauvages via Internet* figurant sur le site web de la CITES.

Le Comité permanent convient de renouveler les décisions 17.92 et 17.93 en apportant les modifications nécessaires aux exigences relatives à la communication d'informations.

Le Comité permanent convient qu'il serait plus approprié d'utiliser l'expression « criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet », conformément à la terminologie employée dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; il convient en outre d'inclure dans son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 17.96, une recommandation sur la terminologie la plus adaptée à utiliser, et notamment de recommander au Secrétariat de modifier toutes les références dans les résolutions et décisions pertinentes en fonction de la terminologie approuvée à la 18^e session de la Conférence des Parties.

31. Commerce important de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

31.4 Observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

Le Comité permanent convient de proposer à la 18^e session de la Conférence des Parties d'apporter les modifications suivantes à la résolution Conf. 17.7 :

Ajouter les nouveaux alinéas suivants après le paragraphe 2 c) :

Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément au paragraphe 1 d) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), à titre exceptionnel.

Recommande que le Comité pour les animaux, lors de la sélection des combinaisons espèces-pays pour étude selon le paragraphe 2 c) de la présente Résolution, ne sélectionne pas de combinaison espèces-pays si le Comité permanent a déjà consulté le pays concerné sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus relatif au respect de la Convention.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 2 j) :

Recommande que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au paragraphe 2 j) de la présente Résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autres processus relatifs au respect de la Convention

Le Comité permanent convient de recommander à la Conférence des Parties de remplacer les décisions 17.103, 17.105 et 17.107 par les projets de décisions suivants :

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.AA Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.BB Avec l'aide du Secrétariat, sur la base de tout rapport du Comité permanent et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration à la 19^e session de la Conférence des Parties.

34. Introduction en provenance de la mer : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 34 et des informations qu'il contient et convient qu'il ne serait pas utile d'ajouter des orientations spécifiques concernant les certificats d'introduction en provenance de la mer à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats*.

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans l'annexe 2 au document SC70 Doc. 34 en remplacement des décisions 16.48 (Rev. CoP17) à 16.51 (Rev. CoP17).

36. Procédure simplifiée pour les permis et certificats : Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent prend note du fait qu'un plus large accès des Parties aux services de délivrance informatisée des permis pourrait considérablement compléter les travaux du groupe de travail sur la procédure simplifiée pour les permis et certificats et alléger bien des préoccupations concernant la lenteur de la délivrance des permis demandés ;

Le Comité permanent prend note du fait que des outils sont disponibles pour aider à l'application de la recherche en criminalistique comme les *ICWC Guidelines on Methods and Procedures for Ivory Sampling and Laboratory Analyse*¹ et le *ICWC Best Practice Guide for Forensic Timber Identification*².

Le Comité permanent prend note de l'examen global des capacités des laboratoires de criminalistique entrepris par le Secrétariat conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime³, notamment des domaines de développement futur ainsi que des recommandations pour la priorisation des ressources, et convient de les prendre en compte lorsqu'il entamera des activités de développement de la criminalistique liée aux espèces sauvages ou de promouvoir son utilisation pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Le Comité permanent prend note du fait que l'utilisation de la procédure simplifiée de délivrance de permis dépend de la capacité des Parties d'appliquer les permis partiellement remplis et de traiter rapidement les demandes pour ce type de permis ; il se félicite des initiatives de renforcement des capacités en matière d'application de la procédure simplifiée.

Le Comité permanent convient de soumettre les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* figurant dans l'annexe 2 au document SC70 Doc. 36 pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent invite le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent et l'Australie en tant que présidente du groupe de travail intersessions, à incorporer les amendements proposés à la résolution Conf. 11.15, *Prêts, dons ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, figurant dans l'annexe 1 au document SC70 Doc. 36, dans le but notamment d'assurer la cohérence dans l'utilisation des termes « de recherche » ou « scientifique » appliqués aux laboratoires de criminalistique ; à modifier le titre de la résolution afin de tenir compte des amendements proposés ; à insérer la mention « le cas échéant » à la fin de la première phrase du paragraphe b) ; à remplacer « tous les cinq ans » par « à la discrétion de l'organe de gestion » dans le paragraphe e) ; et à modifier le paragraphe 3 f) ix) pour le rendre moins lourd pour les Parties, pour transmission à la Conférence des Parties.

Le Comité permanent prend note des réponses envoyées par les Parties eu égard à la notification aux Parties n° 2018/067.

Le Comité permanent convient de transmettre le projet de décision suivant à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.XX a) Le Secrétariat envoie une notification tous les cinq ans pour demander que les Parties examinent et mettent à jour leur registre des institutions scientifiques pouvant bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention, et communiquent tout changement au Secrétariat.
- b) Le Secrétariat envoie la première notification 90 jours après la CoP18. Afin de pouvoir distinguer les différentes qualifications des institutions enregistrées (taxonomie, recherche sur

¹ http://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf

² http://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf

³ <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-25-A4.pdf>

la conservation des espèces ou recherche en criminalistique liée aux espèces sauvages), le Secrétariat devrait encourager les Parties à inclure cette information en réponse à la notification.

38. Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

38.1 Rapport du Secrétariat et du Comité pour les animaux

38.2 Rapport du groupe de travail

et

38.3 Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » : commerce d'éléphants vivants

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties le projet d'orientations non contraignantes et l'ensemble des projets de décisions présentés respectivement aux paragraphes 8 et 9 du document SC70 Doc. 38.1 ; il confirme que les décisions 17.178 à 17.180 ont été pleinement mises en œuvre.

Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties le projet de décision supplémentaire suivant :

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent prend note des préoccupations exprimées dans le document SC70 Doc. 38.3 et demande au Secrétariat de consulter les Parties ayant importé des éléphants vivants de manière à confirmer leurs conclusions selon lesquelles l'autorité scientifique du pays d'importation est convaincue que le destinataire proposé d'un spécimen vivant est convenablement équipé pour l'accueillir et en prendre soin, et que les autorités scientifiques du pays d'importation et du pays d'exportation sont convaincues que le commerce favorisera la conservation *in situ* conformément à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*.

39. Systèmes électroniques et technologies de l'information : Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent convient de soumettre les projets de décisions suivants à la 18^e session de la Conférence des Parties :

18.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) soutenir le groupe de travail sur ~~le traitement informatisé des permis et les procédures de contrôle efficaces~~ les systèmes électroniques et les technologies de l'information ; et
- b) prendre en compte le *Cadre de mise en œuvre eCITES* et ~~les recommandations formulées dans le présent document s'agissant de sa possible utilité lors de~~ pour la planification et de la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES, et indiquer quelles informations sont utiles dans le cadre de leurs propres activités et de quel soutien supplémentaire elles auraient besoin pour traiter d'autres questions relatives à la mise en œuvre, par exemple en ce qui concerne la structure de gouvernance, les capacités techniques et les restrictions en matière de lutte contre la fraude ~~rendre compte de leurs expériences et des leçons tirées durant cette phase de mise en œuvre, pour que celles-ci soient partagées lors des futures révisions de ce cadre.~~

Les Parties sont priées :

- a) d'envisager la mise en œuvre des systèmes électroniques CITES ~~pour de manière~~ à augmenter la transparence et l'efficacité de la délivrance de permis et des procédures de contrôle afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de permis et de fournir des données de qualité pour une meilleure évaluation de la viabilité à long terme ; ~~et~~
- b) de prendre note du système eCITES CNUCED comme une solution peu coûteuse et standard désormais disponible pour les Parties ;
- c) en cas d'utilisation des systèmes électroniques CITES :
 - i) considérer la recommandation 14 sur l'authentification des documents commerciaux du CEFAC-ONU comme une bonne pratique lors de l'application de l'équivalent électronique des signatures et des sceaux pour les systèmes de délivrance de permis CITES et les échanges informatisés des permis CITES ;
 - ii) utiliser le nom d'utilisateur et les mots de passe et/ou technologies similaires, voire les deux, pour authentifier ~~tous les~~ chaque utilisateurs ayant accès au système ;
 - iii) s'assurer que les systèmes électroniques CITES conservent une piste d'audit, par exemple les enregistrements électroniques (y compris, mais pas seulement, la confirmation de la transmission et de la réception assorties de l'heure et de l'en-tête des messages) permettant aux organes de gestion d'identifier ~~la~~ chacune des personnes ayant requis, approuvé, traité ou modifié les certificats et permis CITES ; et
 - iv) conserver les archives des pistes d'audit pendant cinq ans au moins après la date d'expiration permis ou du certificat, ou au moins cinq ans après la date à laquelle le commerce aura été signalé dans le rapport annuel de la Partie, la date la plus tardive étant retenue ; ~~et~~
 - v) remettre au Secrétariat CITES des copies de toutes les signatures électroniques valides utilisées pour la délivrance de permis et certificats conformément à l'Article IX 4) de la Convention et au paragraphe 3 p) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ;
 - vi) lorsque des utilisateurs authentifiés sont retirés ou ne sont plus authentifiés, en informer immédiatement le secrétariat ; ~~et~~
 - vii) convenir que dans les systèmes informatisés CITES conformes aux exigences i) à v) susmentionnées, l'équivalent électronique d'une signature physique et un sceau ~~est peut être~~ établi par l'identification authentifiée du demandeur de permis, ~~du~~ le fonctionnaire qui a émis ou autorisé le ~~document permis ou le certificat, tout fonctionnaire ayant modifié le permis ou le certificat, de l'organisme émetteur de délivrance et l'inspecteur ayant approuvé le permis ou le certificat~~ du bureau de douane ayant approuvé le permis;
- d) instaurer un dialogue systématique et une collaboration continue entre leurs organes de gestion et leurs douanes nationales et les services de contrôle aux frontières pour mettre en place un système de contrôle efficace fondé sur la gestion des risques pour le commerce transfrontalier des espèces CITES, dans la mesure du possible et s'il y a lieu ; ~~et~~
- e) fournir des informations au Secrétariat sur l'état de l'automatisation des procédures de permis CITES et des systèmes de contrôle de la mise en œuvre pour le commerce transfrontalier des espèces inscrites à la CITES et partager les enseignements qui en auront été tirés.

18.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information chargé de s'acquitter, le traitement des permis électroniques et les procédures de contrôle efficaces qui s'acquittent, en collaboration avec le Secrétariat, des tâches suivantes :

- a) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFAC-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale du commerce dans le contexte de l'accord sur la facilitation du commerce, et d'autres partenaires concernés, pour poursuivre l'élaboration de projets conjoints qui faciliteraient

l'accès des Parties aux services informatisés des permis et leur mise en conformité avec les normes du commerce international, comme le développement et la mise place du système eCITES CNUCED ;

- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le programme mondial de contrôle des conteneurs et d'autres organisations nationales et internationales intéressées et des initiatives pour formuler des recommandations, développer des orientations et des supports de formation pour soutenir la mise au point de systèmes de contrôle fondés sur la gestion des risques afin de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et faciliter le commerce qui respecte les règles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu ;
- c) formuler des recommandations et des lignes directrices sur les meilleures pratiques pour l'émission de permis CITES et les procédures de contrôle lors de l'utilisation des systèmes de permis CITES et des échanges d'informations par voie électronique ;
- d) œuvrer avec d'autres partenaires concernés sur le développement de normes et de solutions pour le système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour l'échange de permis et de certificats CITES et pour améliorer la validation des données des permis CITES par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
- e) œuvrer avec le Secrétariat de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), les organisations nationales chargées de la protection des végétaux (ONPV) et les autres organisations concernées pour tirer les enseignements de l'expérience de la CIPV et des ONPV et s'efforcer d'harmoniser les règles et les procédures pour les licences, les permis et les certificats fréquemment utilisés dans le cadre du commerce transfrontalier des spécimens inscrits à la CITES ; et
- f) suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte ;
- g) développer la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;
- h) formuler des recommandations en vue de la révision appropriée de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, pour s'assurer que les systèmes électroniques de permis CITES et les procédures électroniques de passage aux frontières intègrent et soient conformes aux exigences de la Convention, notamment aux Articles III, IV, V et VI, en accordant une attention particulière aux questions de présentation et de validation, à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- i) formuler des recommandations en vue de la révision appropriée de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribués par le Secrétariat.

18.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision ci-dessus et formule, le cas échéant, des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties, y compris des suggestions pour la révision de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, et de l'amendement aux des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES distribués par le Secrétariat. ; ~~et~~

18.DD À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financement externe disponible :

- a) organise, en collaboration avec le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information et les partenaires concernés, un atelier international sur les procédures douanières modernes pour un meilleur contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES afin de simplifier le commerce qui respecte les règles et lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et préparer des recommandations pour le Comité permanent ;
- b) prépare un rapport sur les systèmes de gestion du risque pour un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites à la CITES ainsi que des recommandations au Comité permanent ;

- c) œuvre avec les organisations nationales et internationales comme l'Organisation mondiale des douanes, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce et la Banque mondiale pour soutenir les Parties dans la mise en œuvre de procédures de contrôle efficaces fondées sur la gestion du risque pour les espèces inscrites à la CITES en ayant recours à des technologies de l'information et des procédures modernes de contrôle du commerce ;
- d) entretient le site web de la CITES et publie les résultats des projets des Parties, prévus ou en cours, liés à l'automatisation des procédures et des contrôles CITES et des échanges d'informations sur les permis électroniques et les résultats fournis par le groupe de travail sur le traitement des permis électroniques et des procédures de contrôle efficaces ; et
- e) fournit des services de renforcement des capacités et de conseils pour aider les Parties désireuses de mettre en place des solutions informatisées pour la gestion et le contrôle des permis et certificats CITES et aide les Parties à mettre en place les systèmes informatisés de permis et d'échange d'informations.

37. Approbation concrète des permis et certificats

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 37 (Rev. 1) et convient d'appuyer la poursuite des travaux intersessions sur cette question entre les 18^e et 19^e sessions de la Conférence des Parties dans le cadre du projet de décision 18.CC au titre du point 39 de l'ordre du jour ci-dessus, en cas d'approbation de ce projet de décision par la Conférence des Parties.

40. Traçabilité : Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Doc. 40 Add. et demande au Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent, le Mexique et la Suisse en tant que coprésidents du groupe de travail intersessions, de proposer ces recommandations dans un format approprié pour la Conférence des Parties.

42. Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce

42.1 Manuel d'identification et identification de peaux de tigre : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 42.1 et de la proposition du Secrétariat d'élaborer des projets de décision pour réviser ou remplacer la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification* ; il convient par ailleurs de proposer à la Conférence des Parties que les décisions 17.164 à 17.165 soient considérées comme réalisées.

42.2 Identification d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES : Rapport du Comité pour les plantes

Le Comité permanent prend note des progrès réalisés par le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre des décisions 17.166 et 17.167, ainsi que des conclusions et recommandations que le Comité pour les plantes entend soumettre pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

43. Commerce illégal de guépards (*Acinonyx jubatus*) : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent invite le groupe de travail intersessions sur les guépards à examiner le projet de guide CITES sur le commerce des guépards et les recommandations du Secrétariat, comme exposé dans la décision 17.125, et à formuler des observations et des recommandations sur la finalisation et la diffusion du guide pour examen à la 71^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent encourage les Parties à faire part de la création du groupe fermé d'utilisateurs sur les guépards à leurs autorités nationales compétentes et à promouvoir son utilisation ;

Le Comité permanent encourage les Parties concernées par le commerce illégal des guépards sur Internet à revoir, le cas échéant, leur application des paragraphes 11 et 12 dans la partie *intitulée Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES* de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et à poursuivre la mise en œuvre intégrale de ces dispositions ;

Le Comité permanent encourage les Parties concernées par le commerce illégal des guépards vivants, conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la résolution Conf.17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, à poursuivre l'élaboration d'un plan d'action pouvant être exécuté sans délai au cas où des spécimens vivants viendraient à être saisis ; et

Le Comité permanent encourage les Parties concernées par le commerce illégal des guépards, en particulier les pays de destination, à prendre en compte le commerce illégal des guépards lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES*.

Le Comité permanent prend note des préoccupations exprimées par différentes Parties, notamment les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie et le Kenya, concernant le commerce illégal des guépards.

44. Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

44.1 Définition du pays d'origine du caviar : Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent prend acte des différentes opinions exprimées par les membres du groupe de travail et prend note du document SC70 Doc. 44.1.

Le Comité permanent invite le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité permanent et le Japon en sa qualité de Président du groupe de travail intersessions, à proposer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties afin de poursuivre les travaux sur cette question, en tenant compte des conseils fournis par les États-Unis d'Amérique et la Hongrie à la présente session.

44.2 Identification des spécimens d'esturgeons et de polyodons dans le commerce : Rapport du Comité pour les animaux

Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 44.2 et invite le Secrétariat à soumettre des projets de décision renouvelés ou, le cas échéant, révisés, concernant l'*Identification des spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) dans le commerce* pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

47. Napoléon (Cheilinus undulatus) : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent convient de soumettre à la Conférence des Parties le projet de décisions figurant en annexe 1 au document SC70 Doc. 47.